



La lettre des adhérents

31 MARS 2019 – N° 4/2019

INFORMATIONS COMMUNES

#FISCAL : FRAIS DÉDUCTIBLES

Les barèmes d'évaluation des frais de véhicule pour 2018 sont publiés

L'Administration fiscale vient de publier les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicules (automobiles, deux-roues motorisés) qui devront être utilisés pour la détermination des revenus de l'année 2018.

Rappelons que ces barèmes peuvent être utilisés pour l'évaluation des dépenses afférentes à leurs véhicules professionnels par :

- les titulaires de **bénéfices non commerciaux** ;
- les titulaires de **traitements et salaires**.

*Ces barèmes peuvent également être utilisés par les gérants et associés relevant de l'article 62 du CGI, et par les **employeurs (BIC)** uniquement dans le cadre de remboursements forfaitaires à leurs salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements professionnels.*

Comme annoncé par le Gouvernement à la fin de l'année 2018, ces barèmes sont revalorisés de 10 % pour les voitures de 3 CV au plus et de 5 % pour les voitures de 4 CV. Ils restent, en revanche, inchangés pour les autres véhicules (voitures de 5 CV et plus, et deux-roues).

A noter également que ces barèmes ne prennent pas directement en compte le critère relatif au type de motorisation du véhicule introduit par le législateur dans le cadre de la loi de finances pour 2019.

Barème applicable aux voitures automobiles en 2018

Barème applicable aux automobiles d = distance parcourue			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$
4 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,291) + 1\,136$	$d \times 0,349$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\,188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1\,244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\,288$	$d \times 0,401$

Barème applicable aux deux-roues

Barème applicable aux cyclomoteurs au sens du Code de la route (< 50 cm ³ ou à 4 kw) d = distance parcourue		
Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146

Barème applicable aux deux-roues (scooters, motocyclettes) d = distance parcourue			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4	(d x 0,070) + 989	d x 0,235
Plus de 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

Source : A. 11 mars 2019 : JO 16 mars 2019

#FISCAL : RÉGIMES PARTICULIERS

Location meublée : l'inscription au RCS n'est plus obligatoire pour apprécier le caractère professionnel de l'activité

La location meublée est exercée « à titre professionnel » lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies (CGI, art. 155, IV, 2) :

- un membre du foyer fiscal au moins est **inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS)** en tant que loueur professionnel ;
- les recettes annuelles tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer dépassent **23 000 €** ;
- les **recettes annuelles** tirées de cette activité dépassent les revenus déclarés par le foyer fiscal et soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux issus de l'activité de location meublée), des bénéfices non commerciaux, des bénéfices agricoles et des revenus des gérants et associés.

Le Conseil constitutionnel a considéré comme contraire à la constitution la condition tenant à l'inscription au RCS d'un des membres du foyer fiscal (Cons. Const. 8 fév. 2018, n° 2017-689 QPC). Celle-ci est donc supprimée à compter du 8 février 2018 pour apprécier le caractère professionnel de l'activité au plan fiscal (même si l'obligation de s'immatriculer au RCS en tant que professionnel perdure).

L'administration fiscale tire les conséquences de cette décision et indique dans sa doctrine que la nature professionnelle d'une activité de location meublée doit être appréciée au regard de deux conditions tenant, d'une part, au montant minimal des recettes et, d'autre part, au caractère prépondérant de l'activité par rapport aux autres activités professionnelles des membres du foyer fiscal.

Source : BOI-BIC-CHAMP-40-10, 20 mars 2019, § 45 et 55 ; BIC-PVMV-40-20-20-20, 20 mars 2019, § 80

#SOCIAL : DÉCLARATION SOCIALE DES INDÉPENDANTS

La campagne de déclaration sociale des indépendants 2018 est ouverte

Comme tous les ans, les travailleurs indépendants doivent déclarer leurs revenus dans une déclaration appelée « déclaration sociale des indépendants » (DSI).

Sont concernés par cette obligation tous les professionnels exerçant une activité libérale, commerciale ou artisanale, quel que soit le montant de leur revenu, et même s'ils ne sont pas imposables ou exonérés de cotisations. Les micro-entrepreneurs en revanche n'y sont pas soumis.

*Pour les **praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés**, affiliés au régime PAMC, la DSI est remplacée par la déclaration « DS PAMC ».*

Grâce à cette déclaration, les organismes sociaux ont connaissance des revenus professionnels réalisés au titre de l'année précédente ce qui leur permet d'établir le calcul des cotisations et contributions sociales du déclarant (maladie, maternité, vieillesse, invalidité-décès, allocations familiales, CSG et CRDS).

Pour les revenus de l'année 2018, la DSI et la DS PAMC peuvent être déposées dès le 2 avril 2019, et **au plus tard le 7 juin 2019**.

Elle est obligatoirement effectuée **par voie dématérialisée** (CSS art. L 613-5) sur le site www.net-entreprises.fr ou l'application mobile de ce dernier (accessible sur tablette et smartphone).

Pour les tiers déclarants, la déclaration peut être faite à partir d'un logiciel de comptabilité agréé pour la transmission des déclarations.

Les déclarations papier ne sont plus acceptées depuis le 1^{er} janvier 2019, même en cas de faible revenu, sous peine d'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes déclarées.

Source : <https://www.net-entreprises.fr>

#SOCIAL : CONTRÔLE URSSAF

La Charte du cotisant contrôlé est mise à jour

La Charte du cotisant contrôlé présente la procédure de contrôle et les droits du cotisant. Elle est mentionnée dans l'avis de contrôle adressé au professionnel avant le démarrage des opérations de contrôle.

Cette Charte a été actualisée une nouvelle fois par un arrêté du 8 mars 2019 afin de tenir compte des dernières évolutions législatives impactant les droits des cotisants.

Parmi les contenus de la Charte mis à jour, on relèvera :

- la possibilité de demander une prolongation du délai de 30 jours pour répondre à la lettre d'observations ;
- la dématérialisation de la mise en demeure qui peut être adressée par tout moyen donnant date certaine à sa réception ;
- le recours au pouvoir d'arbitrage de l'ACOSS en cas de désaccord entre un ou plusieurs organismes du recouvrement et une ou plusieurs fédérations d'institutions de retraite complémentaire sur l'application des allègements généraux ;
- les modulations des majorations en cas de travail dissimulé ;
- le recours devant le Tribunal de grande instance (et non plus devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale) depuis le 1^{er} janvier 2019.

Pour consulter l'arrêté et la nouvelle Charte, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2CMeFJe>

Source : A. 8 mars 2019 : JO 17 mars 2019

#SOCIAL : AIDES A L'EMPLOI

Emplois francs : la liste des territoires éligibles au dispositif est complétée

A compter du 28 mars 2019, la liste des territoires sur lesquels s'exerce le dispositif expérimental des « emplois francs » intègre désormais de nouveaux territoires. Sont ainsi intégrés l'ensemble des **quartiers prioritaires de la politique de la ville** des territoires suivants : les Hauts-de-France, l'Ile-de-France, les Ardennes, les Bouches-du-Rhône, la Guadeloupe, la Guyane, la Haute-Garonne, le Maine-et-Loire, la Martinique, Mayotte, La Réunion, le Vaucluse, et Saint-Martin.

Ce dispositif consiste dans le versement d'une aide publique aux employeurs qui embauchent, entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2019, par CDI ou CDD d'au moins 6 mois, un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV). L'aide s'élève au maximum à 5 000 € par an, pendant trois ans.

Sources : A. 22 mars 2019 : JO 27 mars 2019 ; Min. Trav., communiqué 21 mars 2019

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : PROFESSIONNELS DU CHIFFRE

Règlement de l'ANC sur les jetons numériques et les transactions en crypto-monnaies

Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux jetons numériques et aux transactions en crypto-monnaies est homologué.

Le document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2OH9bEE>

Le règlement définit le cadre comptable de ces nouveaux biens incorporels, la situation des émetteurs et des souscripteurs, et apporte des précisions sur les bonnes pratiques des experts-comptables et commissaires aux comptes qui peuvent être amenés à travailler sur ces sujets.

Source : ANC, règl. n° 2018-07, 10 déc. 2018 ; A. 26 déc. 2018 ; JO 30 déc. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : ARCHITECTES

Retour de l'Ordre sur les propositions dans le cadre du Grand débat

L'Ordre publie la synthèse de la consultation réalisée dans le cadre du Grand débat auprès des architectes.

Les 155 propositions ont été organisées autour de grands thèmes dans un document qui peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://www.architectes.org/sites/default/files/atoms/files/2-grand-debat-cahier-propositions-architectes.pdf>

Source : www.architectes.org

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Retour de l'Ordre sur les contributions au Grand débat

L'Ordre publie la synthèse de la consultation réalisée dans le cadre du Grand débat auprès des masseurs-kinésithérapeutes via un questionnaire en ligne du 31 janvier au 28 février 2019.

Pour télécharger les résultats de l'enquête, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2019/03/synthese-contribution-des-kinesitherapeutes-grand-debat-national.pdf> et http://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2019/03/omk_synthese-1.pdf

Source : www.ordremk.fr, 8 mars 2019

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : MÉDECINS

La CARMF met à disposition deux guides pour bien préparer sa retraite

La Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) met à disposition des professionnels sur son site internet différents guides sur la retraite, le premier intitulé « Préparer sa retraite », le second « Cumul retraite activité libérale ».

Pour les télécharger, rendez-vous respectivement aux adresses suivantes :

<http://www.carmf.fr/doc/documents/guides/preparer-sa-retraite.pdf>

et <http://www.carmf.fr/doc/documents/guides/guide-du-cumul.pdf>

Source : www.carmf.fr, mars 2019

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : VÉTÉRINAIRES

Rappel de l'Ordre sur la télé médecine

Constatant que divers sites Internet et applications mobiles communiquent actuellement auprès du grand public pour proposer des conseils vétérinaires payants en ligne qui s'apparentent à de la téléconsultation, avec possibilité d'envoyer au vétérinaire consulté des documents (résultats d'analyses ou d'exams, vidéo, photographie, ...), l'Ordre rappelle que d'ici la parution des textes réglementaires autorisant la télé médecine, les téléconsultations sont illégales, même gratuites.

Il rappelle également que le rassemblement des commémoratifs et l'établissement du diagnostic ne peuvent être réalisés qu'à la suite d'une consultation comportant l'examen clinique du ou des animaux, sauf en cas de surveillance sanitaire ou d'exécution d'un programme sanitaire d'élevage (article R.242-43 du code rural et de la pêche maritime).

Source : www.veterinaire.fr, 22 mars 2019

INFOS COMMERÇANTS & ARTISANS

#FISCAL : AMORTISSEMENTS

L'administration apporte des précisions sur les poids lourds éligibles au dispositif de suramortissement

Les entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale, soumises à un régime réel d'imposition en matière d'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier d'un dispositif de suramortissement à raison des poids lourds affectés à leur activité, qu'elles acquièrent ou prennent en location jusqu'au **31 décembre 2021** (CGI, art. 39 decies A).

*Les véhicules s'entendent de ceux dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à **2,6 tonnes** et qui utilisent certaines sources d'énergie.*

L'entreprise est autorisée à déduire de ses bénéfices imposables, en plus de l'annuité d'amortissement normale, une somme comprise entre 20 % et 60 % de la valeur d'origine du véhicule (hors frais financiers), répartie sur la durée normale d'utilisation du bien.

L'administration a commenté ce dispositif et indique que les **véhicules éligibles** doivent utiliser l'une des énergies suivantes :

- gaz naturel pour les véhicules (GNV), gaz naturel liquéfié (GNL), biométhane carburant (bioGNV et bioGNL) ;
- carburant ED95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole ;
- énergie électrique ;
- hydrogène.

Elle précise que les véhicules fonctionnant soit **alternativement**, soit **simultanément** au moyen d'une de ces énergies et d'une autre énergie sont exclus de la mesure.

En pratique, sont éligibles, quel que soit leur usage (camion, bus, autocar, camionnettes, etc.), les véhicules dont :

- la **source d'énergie mentionnée sur le certificat d'immatriculation** est répertoriée sous l'abréviation « GN » (qu'il s'agisse de véhicules GNV, GNL, bioGNV ou bioGNL), « NE » (gaz naturel-électricité hybride rechargeable), « NH » (gaz naturel-électricité hybride non rechargeable), « ET » (la déduction exceptionnelle étant toutefois réservée aux seuls véhicules de cette catégorie fonctionnant au carburant ED95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole), « EL » (électricité), « H2 » (hydrogène), « HE » (hydrogène-électricité hybride rechargeable) ou « HH » (hydrogène-électricité hybride non rechargeable) ;
- et la **masse en charge maximale admise en service**, mentionnée sur ce même certificat d'immatriculation (rubrique F2), est supérieure ou égale à 2 600 kg.

Source : BOI-BIC-BASE-100-20, 6 mars 2019, § 20 et 30

#FISCAL : RÉGIMES SPÉCIAUX

Zone de développement prioritaire (ZDP) : la liste des communes classées est publiée

La loi de finances pour 2019 (art. 135) a créé un nouveau dispositif d'exonération en faveur des entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, implantées en « zone de développement prioritaire ».

Ces zones correspondent aux régions de France métropolitaine qui remplissent certains critères de taux de pauvreté, de densité de population et de taux de chômage des jeunes.

Ce régime de faveur permet aux entreprises éligibles de bénéficier :

- d'une exonération totale d'impôt sur le revenu pendant 2 années, puis dégressive sur les 3 années suivantes (à hauteur de 75 %, 50 % puis 25 %) (CGI, art. 44 septdecies) ;
- de deux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), l'une obligatoire sur la moitié de la base nette imposable, l'autre facultative sur l'autre moitié de cette base. Ces exonérations sont totales les 7 premières années, puis dégressives les 3 suivantes (CGI, art. 1463 B et 1383 J, I) ;
- de deux exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE), l'une obligatoire sur la moitié de la base nette imposable, l'autre facultative sur l'autre moitié de cette base. Ces exonérations sont totales les 7 premières années puis dégressives les 3 années suivantes. Elles s'accompagnent des exonérations de CVAE correspondantes (CGI, art. 1466 B bis et 1383 J, II).

Un arrêté en date du 11 mars 2019 a fixé la liste des communes classées en ZDP. Seules des communes situées en Corse sont concernées.

Pour consulter la liste, V. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/11/COTV1903182A/jo/texte>

Source : BOI-BIC-BASE-100-20, 6 mars 2019, § 20 et 30

#FISCAL : AIDES AUX ENTREPRISES

Mouvement des « gilets jaunes » : prorogation jusqu'au 30 avril 2019 des mesures fiscales en faveur des professionnels en difficulté

Le mouvement des « gilets jaunes » a eu un impact sur l'économie française et plus particulièrement sur les entreprises du commerce et de l'artisanat, mettant parfois en péril leur existence. Le Gouvernement avait déjà adopté en novembre 2018 des mesures d'accompagnement en faveur des professionnels en difficulté. De nouvelles mesures exceptionnelles d'étalement des dettes fiscales et sociales ont été annoncées le 19 mars dernier.

Ainsi en matière fiscale, les professionnels éprouvant des difficultés de paiement pourront demander, **au plus tard le 30 avril 2019, un plan d'étalement du règlement de leur dette fiscale ou bien une remise d'impôt** (sur l'impôt sur les bénéfices ou sur la contribution économique territoriale par exemple)

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. La remise doit par exemple être motivée par une situation de gêne ou d'indigence plaçant l'entreprise dans une impossibilité de payer. Pour faciliter les démarches des entreprises qui souhaitent bénéficier d'un étalement ou d'une remise, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) met à leur disposition un formulaire de demande qu'elles doivent ensuite adresser à leur service des impôts des entreprises : <http://bit.ly/2OHKOq6>

Il est également prévu un **remboursement accéléré des crédits d'impôts** (CICE au titre de 2018, TVA)

Il a, en effet, été demandé aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) de traiter avec célérité les demandes de remboursement de crédits de TVA et de CICE des entreprises impactées par le mouvement des « gilets jaunes ». Les entreprises concernées doivent en faire la demande auprès de leur service des impôts des entreprises de rattachement.

Enfin, il a été décidé de mettre en place des **brigades d'intervention pluridisciplinaires** (impôts, sécurité sociale et aides régionales aux entreprises) afin d'aider les professionnels impactés dans leurs démarches.

Source : Min. Economie, Finances, Action et Comptes publics, communiqué 19 mars 2019; Circ. intermin. 7 mars 2019

#SOCIAL : AIDES AUX ENTREPRISES

Mouvement des « gilets jaunes » : extension des mesures sociales d'aides et d'accompagnement pour les artisans et les commerçants

En parallèle de ce qui a été prévu en matière fiscale (V. information précédente), des mesures sont également mises en place en matière sociale. Ainsi les entreprises ayant des difficultés de paiement suite aux mouvements des « gilets jaunes » pourront demander un **report du paiement de leurs cotisations sociales jusqu'au 30 avril 2019**. Ces reports n'entraîneront ni majoration, ni pénalité de retard.

En outre, pour les entreprises ayant dû réduire ou suspendre leur activité afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être effectuée auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par voie dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>. Les demandes seront étudiées dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations : V. <https://www.economie.gouv.fr/mouvement-des-gilets-jaunes-accompagnement-des-entreprises>

Source : Min. Economie, Finances, Action et Comptes publics, communiqué 19 mars 2019 ; Circ. intermin. 7 mars 2019

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : AUTOMOBILE

Révision du Règlement sur l'étiquetage des pneumatiques

Le 4 mars dernier, le Conseil de l'Union européenne a adopté sa position de négociation sur les nouvelles règles relatives à l'étiquetage des performances énergétiques des pneumatiques.

Selon le Président du Conseil, « les nouvelles règles serviront les intérêts des consommateurs, qui pourront choisir leurs pneumatiques en toute connaissance de cause en fonction de leur sécurité et de leur efficacité en carburant. Elles contribueront à la réduction des émissions de gaz à effet de serre produites par les transports routiers, aidant ainsi l'UE à respecter les engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'accord de Paris ».

La position du Conseil clarifie et élargit le champ d'application du cadre réglementaire en vigueur, étendu désormais aux pneumatiques des véhicules utilitaires lourds (camions et autocars, pneumatiques de classe C3). Il est également prévu la possibilité d'inclure les pneumatiques rechapés.

Il est également prévu de mettre à jour le système d'étiquetage et d'inclure des informations sur l'adhérence sur la neige et le verglas.

Les négociations avec le Parlement européen devraient débiter à l'automne 2019.

Pour plus d'informations sur ce sujet : V. <http://bit.ly/2U79U7O>

Source : www.consilium.europa.eu, 4 mars 2019

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : BÂTIMENT

Les journées de la construction 2019 se déroulent à Nice

Les Journées professionnelles de la construction, rassemblement des huit Unions nationales artisanales (UNA), se dérouleront du 10 au 12 avril prochain au palais des congrès de Nice Acropolis à la suite de l'Assemblée générale de votre organisation professionnelle.

Pendant deux jours se succéderont des conférences thématiques sur les sujets et enjeux de chaque branche.

Pour imprimer votre invitation : V. <http://www.capeb.fr/evenements/journees-de-la-construction-2019>

Source : www.lebatimentartisanal.com, 21 mars 2019

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : CHAUSSURES

Une cartographie de la chaussure française est en ligne

La Fédération française de la chaussure lance une plateforme digitale « French-shoes.fr ».

Accessible à tous, ce site a pour objectif de présenter tous les acteurs de la création de chaussures en France. Parmi eux figurent différents profils, des entreprises industrielles, des ateliers, des créateurs, des bottiers et des marques de chaussures et articles chaussants.

Source : Fédération française de la chaussure, www.chaussuredefrance.com

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : FILIÈRE CUIR

Les chiffres du commerce extérieur pour 2018 sont disponibles

L'Observatoire économique du Conseil national du Cuir présente les informations statistiques actualisées sur l'évolution et la structure des échanges réalisés entre la France et ses principaux partenaires économiques.

L'étude retrace les données de la filière dans son ensemble, ainsi que les données relatives aux différentes branches (cuirs et peaux bruts, tannerie mégisserie, chaussure, maroquinerie, ganterie et vêtements).

Globalement, la filière cuir enregistre une baisse de ses importations pour la première fois depuis 2009 (-8 % à 10,7 milliards d'euros). Les principaux fournisseurs de la France restent la Chine et l'Italie.

Les exportations quant à elles, évoluent positivement et augmentent de 10 % en 2018 pour s'établir à 11,7 milliards d'euros.

Pour consulter l'étude complète : V. https://conseilnationalducur.org/sites/default/files/medias-cnc/observatoire_economique/brochure_export_2018.pdf

Source : www.conseilnationalducur.org

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice des prix à la consommation du mois de février 2019

En février 2019, l'indice des prix à la consommation (IPC), pour l'ensemble des ménages, est stable par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de 1,3 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 14 mars 2019 ; JO 15 mars 2019

Indice du coût de la construction du 4^e trimestre 2018

Pour le 4^e trimestre 2018, l'indice du coût de la construction s'établit à 1 703 (soit une hausse de 2,2 % par rapport au 4^e trimestre 2017).

Source : Inf. Rap. INSEE, 22 mars 2019

Indice des loyers des activités tertiaires du 4^e trimestre 2018

Pour le 4^e trimestre 2018, l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 113,30 (soit une hausse de 2,2 % par rapport au 4^e trimestre 2017).

Source : Inf. Rap. INSEE, 22 mars 2019

Indice des loyers commerciaux du 4^e trimestre 2018

Pour le 4^e trimestre 2018, l'indice des loyers commerciaux s'établit à 114,06 (soit une hausse de 2,5 % par rapport au 4^e trimestre 2017).

Source : Inf. Rap. INSEE, 22 mars 2019

Taux de l'usure au 1^{er} avril 2019

Les taux de l'usure applicables à compter du 1^{er} avril 2019 ont été publiés et peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/03/26/seuils-de-l-usure-applicables-a-compter-du-1er-avril-2019>

Source : Avis 27 mars 2019 : JO 27 mars 2019

ÉCHÉANCIER DU MOIS D'AVRIL 2019 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

Jeudi 11 avril 2019

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en mars 2019 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en mars 2019 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.
Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le site sécurisé ProDou@ne (<https://pro.douane.gouv.fr>).

Lundi 15 avril 2019

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires

Télépaiement de la taxe sur les salaires versés :

- en mars 2019 si le montant de la taxe acquittée en 2018 excède 10 000 € ;
- au 1^{er} trimestre 2019 si le montant de la taxe versée en 2018 est comprise entre 4 000 € et 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2018 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2019.

La taxe sur les salaires doit obligatoirement être payée par télépaiement par les entreprises, quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) (CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5).

Mardi 24 avril 2019

Entreprises redevables de la TVA

En cas de variation de plus d'un dixième, à la hausse ou à la baisse, de la proportion d'utilisation d'un bien immobilisé à des opérations ouvrant droit à déduction par rapport au coefficient de référence, régularisation de la déduction de TVA initiale (CGI, ann. II, art. 206).

L'assujetti doit régulariser la taxe initialement déduite :

- pendant 5 ans, par cinquièmes, pour les biens immobilisés autres que les immeubles
- et pendant 20 ans, par vingtièmes, pour les immeubles immobilisés.

Cette régularisation prend la forme, soit d'un reversement de TVA si le coefficient de déduction de l'année est inférieur au coefficient de déduction de référence, soit d'une déduction complémentaire dans le cas contraire.

Professionnels détenant un appareil récepteur de télévision au 1^{er} janvier 2019

Déclaration et paiement de la contribution à l'audiovisuel public sur la déclaration de TVA

Est soumis à la contribution à l'audiovisuel public tout professionnel qui détient un poste de télévision (ou un dispositif assimilé permettant de recevoir la télévision) dans un ou plusieurs de ses établissements.

Elle est calculée par le professionnel lui-même en fonction du type d'établissement et du nombre d'appareils détenus au 1^{er} janvier de l'année.

La déclaration et le paiement peuvent être réalisés à partir de l'espace Abonné du compte fiscal en ligne (mode EFL).

Pour les autres professionnels, les formulaires à utiliser et les dates de dépôt, dépendent de leur régime d'imposition à la TVA :

- régime réel : annexe 3310 A à la déclaration de TVA CA 3 (déclaration pour les opérations de mars) avant le **24 avril 2019**,
- régime simplifié : déclaration annuelle CA 12 au plus tard le **3 mai 2019** (pour les exercices clos au 31 décembre) sinon avant le dernier jour du 3^e mois suivant la clôture de l'exercice,
- non-assujettis à la TVA : formulaire 3310 A, au plus tard le **24 avril 2019**.

Mardi 30 avril 2019

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois d'avril 2019.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel des impôts locaux

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements.

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de mai.

Redevables partiels en TVA assujettis à la taxe sur les salaires

Transmission de la déclaration n° 2501 par voie électronique accompagné du paiement complémentaire de la taxe.

Une notice explicative doit être jointe afin d'effectuer les régularisations en fonction du prorata définitif d'assujettissement à la taxe sur les salaires de l'année 2018.

Employeurs redevables de la taxe d'apprentissage

En cas de défaut ou d'insuffisance de versements libératoires auprès des organismes collecteurs avant le 1er mars 2019 pour les rémunérations versées en 2018, paiement de la régularisation de la taxe d'apprentissage, de la participation-formation et/ou de la participation-construction (bordereau de versement n° 2485).

Date variable

Redevables de la TVA et des taxes assimilées

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 avril) :
 - o **Régime de droit commun** : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2019 ;
 - o **Régime des acomptes provisionnels** : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de mars 2019 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de février 2019.
L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et télérégler la TVA.
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** (mesure réservée aux titulaires de BIC, les BNC en sont exclus) : Déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2019.
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*), en même temps que la déclaration CA3 du mois de mars 2019.

Propriétaires d'immeubles

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en janvier 2019 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013.*

Tous les contribuables

Païement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 février et le 15 mars 2019.

OBLIGATIONS SOCIALES

Lundi 1^{er} avril 2019

Employeurs de salariés en CDD d'usage d'au plus 3 mois

La majoration de 0,5 % de la part patronale des contributions dues au titre des CDD de 3 mois au plus (hors emplois à caractère saisonnier) n'est plus applicable.

Vendredi 5 avril 2019

Travailleurs indépendants

Paie par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Lundi 15 avril 2019

Employeurs occupant moins de 50 salariés, quelle que soit la date de versement des salaires du mois (sauf employeurs de plus de 9 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016)

- **Paie (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars.**

On rappelle qu'en principe, les employeurs de moins de 11 salariés sont désormais tenus de verser mensuellement les cotisations ; ils peuvent toutefois opter pour le paiement trimestriel des cotisations s'ils en ont informé l'organisme avant le 31 décembre ou lors de l'emploi de leur premier salarié (CSS, art. R. 243-6-1). Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1er mois du trimestre T+1.

- **Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de mars, y compris aux éléments nécessaires au règlement du prélèvement à la source de l'IR.**

On rappelle que les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant

Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations du mois de mars, versées après le 10 avril.

Samedi 20 avril 2019

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Travailleurs indépendants

Paie par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, le 5 ou le 20 de chaque mois.

Jeudi 25 avril 2019

Tous employeurs

Date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire exigibles au titre des rémunérations de la période d'emploi du mois de mars ou au titre du 1^{er} trimestre 2018 aux caisses de retraite AGIRC-ARRCO.

En 2019, ces cotisations sont dues au plus tard le 25 du mois d'échéance.

Si les cotisations AGIRC-ARRCO sont versées trimestriellement, le paiement des cotisations du 1^{er} trimestre 2019 doit être fait au plus tard le 25 avril 2019.

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant

Paie (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars (versés entre le 11 et le 30 avril).

Au titre des périodes de travail accomplies en 2019, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs sont exigibles le 25 du mois M+1 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020).

Mardi 30 avril 2019

Micro-entrepreneurs

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé :

- au titre du mois de mars par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle et le paiement des cotisations correspondantes ;
- au titre du 1^{er} trimestre 2019 par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social et ayant opté pour la déclaration trimestrielle et le paiement des cotisations correspondantes.

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN

Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat.